



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Determination du revenu imposable

Question écrite n° 3211

Texte de la question

M Pierre Mazeaud appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le probleme de la non-deductibilite des frais de repas qui frappe les guides et moniteurs de ski en tant que profession liberale. Il tient a souligner le caractere particulier de l'activite de ces professions qui impose a leurs membres de prendre un repas de midi hors de leur domicile compte tenu des contraintes d'horaires et de mobilite auxquelles ils sont assujettis. Cette sujestion particuliere que ne rencontrent pas les autres professions liberales justifierait pleinement l'octroi d'une derogation permettant aux guides et moniteurs de se voir appliquer la solution retenue pour les salaries travaillant loin de leur domicile. Il lui demande donc s'il serait envisageable que les frais de repas pris hors domicile des guides et moniteurs soient pris en compte comme frais professionnels avec reintegration de l'avantage en nature forfaitaire correspondant.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement aux dispositions de l'article 93 du code general des impots, le benefice non commercial a retenir dans les bases de l'impot sur le revenu est constitue par l'excédent des recettes totales sur les depenses necessitees par l'exercice de la profession. Les depenses a caractere personnel, tels les frais de repas exposes regulierement sur le lieu de travail, a l'exclusion des frais des repas d'affaires ou pris dans le cadre de voyages professionnels, ne sont pas deductibles. Ces regles, qui concernent tous les titulaires de benefices non commerciaux, s'appliquent aux guides et moniteurs de ski qui ne paraissent pas sur ce point places dans une situation fondamentale differente de celle des autres professions liberales.

Données clés

Auteur : [M. Mazeaud Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3211

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2702